

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**portant permis de stationnement et autorisation exceptionnelle de**  
**franchissement d'accès pour un déménagement**

**Le Maire de la Commune de PONT-L'ÉVEQUE,**

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

**VU** l'arrêté municipal n°ARR2025\_11\_PM57 du 12 novembre 2025 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire communal en agglomération,

**VU** la demande en date du 13 janvier 2026 présentée par Madame AUZERAIS Justine, requérant l'autorisation de stationner deux véhicules légers pour un déménagement du 1 rue Harou au 10 allée Ottery Saint Mary, du samedi 31 janvier 2026 à 08h00 au dimanche 1<sup>er</sup> février 2026 à 18h00,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces opérations il importe d'autoriser l'occupation du domaine public, de permettre l'accès motorisé à l'allée Ottery Saint Mary habituellement close à la circulation et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver l'intégrité du revêtement de l'allée et des espaces verts limitrophes,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame AUZERAIS Justine est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier afin d'y stationner deux véhicules légers pour un déménagement, au droit du 1 rue Harou ainsi qu'au droit du 10 allée Ottery Saint Mary, du samedi 31 janvier 2026 à 08h00 au dimanche 1<sup>er</sup> février 2026 à 18h00.

**Article 2 :** Du samedi 31 janvier 2026 à 08h00 au dimanche 1<sup>er</sup> février 2026 à 18h00, le stationnement sera interdit et réservé sur deux emplacements situés à hauteur du 1 rue Harou.

Afin de permettre l'accès au 10 allée Ottery Saint Mary, les services municipaux procéderont à l'ouverture de l'accès le vendredi 30 janvier 2026 au soir. L'accès sera refermé par les services municipaux le lundi 2 février 2026 au matin.

Pendant la durée des opérations, le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur et une déviation piétonne sécurisée. La circulation et le stationnement devront s'effectuer exclusivement sur la partie carrossable de l'allée. Le stationnement et la circulation sur les pelouses et espaces verts sont strictement interdits. Les véhicules devront circuler à l'allure du pas et le passage des services de secours devra être maintenu libre en permanence.

La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté devront être mis en place par le bénéficiaire au moins 48 heures avant le début des opérations, soit au plus tard le jeudi 29 janvier 2026 à 08h00.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public, notamment en cas de dégradation du revêtement de l'allée ou des espaces verts (traces de pneus, tassemement des pelouses, etc.).

En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de la sécurité, le bénéficiaire pourra être mis en demeure d'y remédier immédiatement et pourra voir l'autorisation suspendue.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Madame AUZERAIS Justine

Fait à Pont-L'Évêque, le 14 janvier 2026  
Le Maire,  
Yves DESHAYES

